

Statuts du Groupement forestier La Dôle

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom et membres

¹Sous la dénomination « **Groupement forestier La Dôle** » (ci-après **GFLD**), une association de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 à 16 de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

²Sont membres du groupement les propriétaires de forêts selon la liste annexée aux présents statuts.

³Toute désignation de personne, statut, fonction ou profession utilisée dans ces statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 – Buts

¹Le GFLD a pour buts de :

- a) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts de ses membres dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),
- b) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts pour lesquelles il a passé des contrats de gestion dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),
- c) procurer à ses membres et clients les services d'un personnel forestier qualifié,
- d) représenter et défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres,
- e) employer deux gardes forestiers diplômés (gardes forestiers du groupement) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique,
- f) maintenir une équipe forestière permanente équipée et organisée de manière à permettre un travail sûr et performant tout en assurant la formation des jeunes.

Article 3 – Siège

¹Le siège du GFLD est à la commune de Chésereux.

Article 4 – Durée

¹La durée du GFLD est indéterminée.

II. ORGANISATION

A. En général

Article 5 – Organes

¹Les organes du GFLD sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité de direction,
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 6 – Incompatibilité

¹Les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité de direction, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire comptable et aux gardes forestiers du groupement.

B. L'assemblée générale

Article 7 – En général

¹L'assemblée générale est l'organe suprême du GFLD. Elle est composée des représentants des propriétaires de forêts membres du GFLD.

²Elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 8 – Désignation

¹Les communes désignent un municipal et un membre du conseil communal ou du conseil général pour les représenter à l'assemblée générale.
En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

²Les délégués de l'Etat de Vaud sont désignés par l'autorité étatique compétente.

Article 9 – Convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par courrier électronique adressé à chaque délégué.e ainsi qu'aux gardes forestiers du groupement au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

²L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe pour approuver le budget de préférence avant le 30 septembre et pour la clôture des comptes avant le 31 mars. Elle peut se réunir à la demande du comité de direction, de 5 membres ou des gardes forestiers du groupement.

Article 10 – Attributions

¹L'assemblée générale :

- a) élit son président; son vice-président parmi ses membres et son secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. La durée des mandats pour la présidence, la vice-présidence et le secrétariat de l'assemblée générale est régie par l'article 10 de la loi sur les communes (applicables par renvoi des articles 114 et 23 de ladite loi) pour la durée d'une année,
- b) élit le président et les autres membres du comité de direction pour la durée d'une législature,
- c) valide le cahier des charges du comité de direction,
- d) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,
- e) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction,
- f) approuve le programme annuel établi par le comité de direction,
- g) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du GFLD pour les cinq années suivantes,
- h) adopte la clé de répartition proposée par le comité (art. 22),
- i) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis,
- j) vote les dépenses non prévues au budget, au-delà du seuil de CHF 10'000 par exercice comptable,
- k) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition,
- l) décide de l'achat de biens immobiliers,
- m) décide des modifications des statuts,
- n) entérine l'admission de nouveaux membres,
- o) décide de la participation du GFLD à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois,
- p) autorise le comité de direction à contracter un emprunt,
- q) fixe au comité de direction le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget,
- r) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant,
- s) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité de direction et des modalités de remboursement de leurs frais,
- t) adopte le règlement du personnel,
- u) décide de la dissolution du GFLD, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 11 – Délibération

¹Les délégués disposent du nombre de voix selon la clé de répartition fixé dans l'annexe 1. Le nombre de voix de chaque propriétaire est calculé au prorata de sa surface forestière.

²Les gardes forestiers du groupement participent d'office à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote.

³Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité directeur de l'association, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

Article 12 – Décisions de l'assemblée

¹L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité de direction (CODIR)

Article 13 – Composition du comité de direction (CODIR)

¹Le CODIR est composé de trois membres au minimum et de neuf membres au plus.

²Les membres du CODIR sont élus par l'assemblée générale pour une période de législature de 5 ans et sont rééligibles.

³Les gardes forestiers du groupement participent aux séances du comité si nécessaire, avec voix consultative.

⁴L'inspecteur des forêts de l'arrondissement 12 est membre de droit du comité, de par sa fonction. Il est directement nommé par le Conseil d'Etat »

⁵Le CODIR s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire.

Article 14 – Convocation et décisions

¹Le CODIR se réunit aussi souvent que les affaires du GFLD l'exigent, sur convocation de son président ou de sa présidente ou à la demande de l'un de ses membres ou des gardes forestiers du groupement.

²Les séances sont dirigées par le président, ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du CODIR départage.

Article 15 – Attributions

¹Le comité de direction (CODIR) :

- a) dirige et administre le GFLD. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement,
- b) approuve et signe les contrats de bail avec les propriétaires,
- c) engage les gardes forestiers du groupement, les employés d'exploitation, les apprentis ainsi que le personnel administratif,
- d) peut procéder à des licenciements,
- e) représente le groupement envers les tiers,
- f) convoque l'assemblée générale,
- g) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci,

- h) établit les cahiers des charges des gardes forestiers du groupement et des autres membres du personnel; il en surveille l'application,
- i) traite les affaires courantes,
- j) conclut les assurances nécessaires à la bonne marche du groupement,
- k) formule les objectifs généraux et le programme annuel,
- l) élabore les contrats de prestation, de gestion ou baux, des forêts de tiers ou des membres,
- m) élabore le budget,
- n) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures des gardes forestiers et du personnel,
- o) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets du groupement,
- p) fixe les salaires et indemnités du personnel,
- q) arrête le résultat financier du groupement (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars,
- r) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 10'000 par exercice comptable,
- s) élabore et, si nécessaire, actualise la clé de répartition selon le principe établi à l'article 22,
- t) élabore un rapport annuel de gestion,
- u) soutient les procès auxquels le GFLD pourrait être soumis,
- v) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du CODIR et les modalités de remboursement de leurs frais.

Article 16 – Représentation

¹Le GFLD est valablement engagé par la signature collective à deux, le président du CODIR et du ou de la secrétaire. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 17 – Principe

¹Les comptes sont examinés d'abord par l'organe de révision externe puis par les vérificateurs internes. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec les préavis.

Article 18 – Organe de révision externe

¹Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

²L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.

³Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

Article 19 – Vérification interne des comptes

¹L'assemblée générale élit la commission de vérification des comptes en dehors du CODIR pour une période d'une année. La commission comprend trois membres et un suppléant, rééligibles d'année en année.

²Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement**Article 20 – Décisions du groupement**

¹Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

III. GESTION DES FORÊTS, RÉPARTITION DES TRAVAUX, DES PROFITS ET DES PERTES**Article 21 – Gestion des forêts des communes membres**

¹Les membres du GFLD confient au groupement la gestion en commun de leurs forêts en signant un contrat de bail à ferme.

²Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée de 6 ans renouvelable.

Article 22 – Clé de répartition

¹Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes du groupement sont opérés selon une clé de répartition figurant à l'annexe 1 des présents statuts.

Article 23 – Entretien courant et autres charges

¹Les baux liant le GFLD et chaque propriétaire précisent entre autres le mode de financement :

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Article 24 – Frais fixes

¹Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du GFLD.

²Les frais du comité sont supportés par le GFLD.

³Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le GFLD.

Article 25 – Année comptable

¹L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 26 – Emprunts et endettement

¹Le groupement peut contracter des emprunts. Le plafond d'endettement est fixé à :

- a) CHF 500'000.00 pour les frais d'investissements,
- b) CHF 200'000.00 pour le compte de trésorerie.

²Le GFLD est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

Article 27 – Ressources

¹Les ressources du groupement proviennent des revenus :

- a) des travaux effectués pour les membres,
- b) des travaux effectués pour des tiers,
- c) de la vente de marchandises,
- d) des subventions et participations de l'Etat et de la Confédération,
- e) de la participation des membres aux frais de fonctionnement,
- f) du rendement des capitaux,
- g) des dons et legs.

Article 28 – Compte de trésorerie

¹Un compte de trésorerie est constitué. Il est alimenté par le capital de départ et en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget. La part de chaque commune membre et propriétaire figure au bilan.

IV. ASPECTS DIVERS**Article 29 – Employeur**

¹Le GFLD a qualité d'employeur du personnel permanent et temporaire.

²Les tâches de chaque membre du personnel sont décrites dans son cahier des charges.

³Le GFLD fixe les règles de son personnel dans un règlement. Au besoin elle adapte ses règles aux dispositions de la convention collective de travail reconnue par les partenaires sociaux de la branche.

Article 30 – Traitement

¹Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du compte de trésorerie (article 29).

Article 31 – Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le GFLD.

Article 32 – Gardes forestiers

¹Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

²La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (gardes de triage) est soumise à la ratification de l'autorité compétente cantonale (art. 13 al. 2 LVLFo).

³La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

Article 33 – Outillage

¹Le GFLD est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Article 34 – Travaux pour tiers

¹Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

V. MODIFICATION DES STATUTS, SORTIE, DISSOLUTION**Article 35 – Modification des statuts**

¹Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une motion écrite à l'assemblée générale.

²L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées exprimées en ha.

³Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation des conseils communaux ou généraux des membres, puis du Conseil d'Etat.

Article 36 – Refrait et exclusion

¹Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin du bail, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

²Le GFLD peut exclure un membre pour de justes motifs.

³Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement sous réserve de départ causé par une fusion de communes ou de réorganisation territoriale prévue par l'autorité cantonale. En cas de dette non couverte, il doit rembourser sa part calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

Article 37 – Dissolution

¹Le GFLD peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées exprimées en ha, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

²Le GFLD est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

³Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

⁴Les biens propriétés du GFLD lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 36 – Dispositions transitoires**

¹Les gardes forestiers et le personnel forestier restent engagés par l'employeur actuel jusqu'à leur transfert au GFLD.

²Le GFLD veille à ce que leur nouveau statut soit au minimum équivalent aux conditions salariales offertes par l'Etat au moment du transfert, ainsi qu'au minimum équivalent au statut antérieur.

Article 37 – Dispositions légales

¹Les articles 60 et suivants du Code civil (droit des associations) s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 38 – Entrée en vigueur

¹Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024 après leur adoption par le législatif de chaque commune membre, et après leur adoption par l'assemblée constitutive.

²La personnalité juridique est conférée au GFLD dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adopté en assemblée générale constitutive du 10 octobre 2023

Le Président

Le Secrétaire

Yannik Melly

François Godi

Signature des membres

Adopté par la Municipalité de **Arnex-sur-Nyon**

Le Syndic

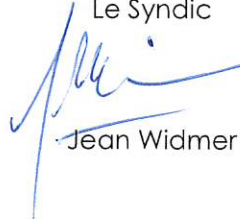
Christian Graf



La Secrétaire

Mélanie Pernet

Adopté par la Municipalité de **Bogis-Bossey**

Le Syndic

Jean Widmer



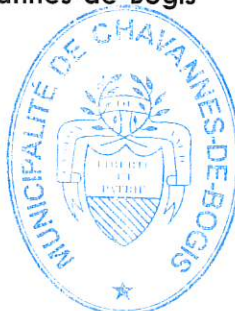
La Secrétaire

Natacha Bruchez

Adopté par la Municipalité de **Chavannes-de-Bogis**

Le Syndic

Alain Barraud



La Secrétaire

Aline Douvé
Sabrina Galasse

Adopté par la Municipalité de **Chésereux**

La Syndique

Monique Locatelli



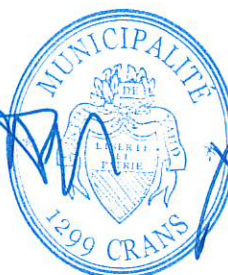
La Secrétaire

Fabienne Chambaz-Lacôte

Adopté par la Municipalité de **Crans**

Le Syndic

Robert Middleton



Le Secrétaire

Roland Bersier

Adopté par la Municipalité de **Eysins**

Le Syndic

Mario Charles Pertusio



Le Secrétaire adj.

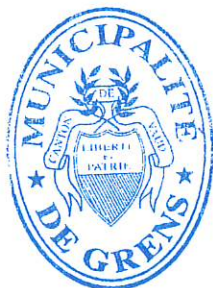
Florent Laperrière



Adopté par la Municipalité de **Grens**

La Syndique

Isabelle Jaquet



La Secrétaire

Erika Brocher-Hürner



Adopté par la Municipalité de **La Rippe**

Le Syndic

Olivier Tappy



La Secrétaire

Nathalie Jenni Kohler



Approbation

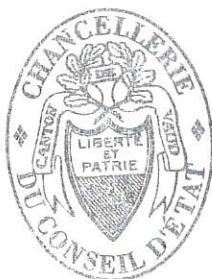
Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du **20 DEC. 2023**

l'atteste,

LE CHANCELIER: 



ANNEXE 1

Clé de répartition / nombre des voix à l'assemblée générale / Codir

Membre	Surface boisée (ha)	Clé de répartition Gardes forestiers %	Clé de répartition Exploitation du GFLD %	Nombre de voix à l'Assemblée Générale	Composition du CODIR
Etat de Vaud	610		38.8 %	76	1
La Rippe	461	48.0 %	29.3 %	58	1
Chésérèx	284	29.6 %	18.1 %	36	1
Crans	88	9.2 %	5.6 %	11	1
Bogis-Bossey	41	4.3 %	2.6 %	5	1
Chavannes-de-Bogis	34	3.5 %	2.2 %	4	
Grens	30	3.1 %	1.9 %	4	
Eysins	15	1.6 %	1.0 %	2	
Arnex-sur-Nyon	8	0.8 %	0.5 %	1	
Total	1'571	100 %	100%	197	5